

A & C TAXI
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000 euros
Siège social : 10 rue des Bruyères
45360 CHATILLON SUR LOIRE
481 628 824 - RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 29 octobre,

A 14 heures,

Les associés de la société A & C TAXI, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, divisé en 400 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société.

Sont présents :

- Monsieur Bruno CHAMPION,
propriétaire de 200 parts sociales
- Monsieur Christophe CHESTIER,
propriétaire de 200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels 400 parts sociales sur la totalité des 400 parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno CHAMPION, co-gérant associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et de la mise à jour des statuts décidés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 18 septembre 2024,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 18 septembre 2024,
- les statuts de la société.

La Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir rappelé que :

- L'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 septembre 2024 a décidé :

- ⇒ de réduire le capital social de 2 000 €, pour le ramener de 4.000 € à 2.000 €, par voie de rachat de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Bruno CHAMPION d'une valeur nominale de 10 € au prix de 375 € la part, soit la somme de 75.000 €, pour les 200 parts sociales.

- ⇒ de prélever l'excédent du prix global de rachat, sur la valeur nominale des parts rachetées, soit $75.000 \text{ €} - (10 \text{ €} \times 200 \text{ parts} = 2.000 \text{ €}) = 73.000 \text{ €}$, sur le compte « Autres Réserves ».

- ⇒ sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, susvisée, sous celle de la constatation, par les Gérants du rachat et de l'annulation des 200 parts prévues, de la réduction corrélative du capital social, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts,

Et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Que par application des dispositions de l'article R. 223-35 du Code de commerce, les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition à exercer dans le délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du tribunal de Commerce, du procès-verbal des délibérations des associés en date du 19 septembre 2024, qui a décidé la réduction de capital, soit un mois à compter du 20 septembre 2024.

Qu'aucun créancier n'a usé de ce droit d'opposition dans le délai légal ci-dessus visé, ainsi qu'il ressort du certificat établi par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS en date du 23 octobre 2024.

constate que :

- le capital se trouve réduit de 2.000 € et ramené ainsi de 4.000 € à 2.000 €, par voie de rachat de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Bruno CHAMPION d'une valeur nominale de 10 € au prix de 375 € la part, soit la somme de 75.000 €, pour les 200 parts sociales.
- l'excédent du prix global de rachat, sur la valeur nominale des parts rachetées, soit $75.000 \text{ €} - (10 \text{ €} \times 200 \text{ parts} = 2.000 \text{ €}) = 73.000 \text{ €}$, est prélevé sur le compte « Autres Réserves ».
- les 200 parts rachetées à Monsieur Bruno CHAMPION sont annulées à compter de ce jour.
- Les 200 parts n° 201 à 400 de Monsieur Christophe CHESTIER prennent les numéros 1 à 200.

- Qu'en conséquence de ce rachat, Monsieur Christophe CHESTIER devient Associé unique de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Paiement des 75.000 €

A ce titre, Monsieur Christophe CHESTIER, représentant la société A & C TAXI, verse ce jour, à :

- Monsieur Bruno CHAMPION, la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), au moyen d'un virement bancaire effectué sur son compte ou au moyen d'un chèque libellé Monsieur Bruno CHAMPION, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Monsieur BRUNO CHAMPION est informé de la fiscalité applicable à la somme qu'il reçoit au titre de cette réduction de capital, à savoir, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ; Les plus-values sont soumises :

- aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %,
- au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu,
- ou, en cas d'option express et irrévocable, les plus-values sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application des abattements pour durée de détention, étant précisé que l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

L'Assemblée Générale constate également que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2024 est devenue définitive, à savoir :

ARTICLE 6 – APPORTS-

Il est rajouté la disposition suivante en troisième paragraphe :

« Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé et réalisé, une réduction de capital de 2.000 €, par annulation de 200 parts rachetées par la société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

I - Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, Numérotées de 1 à 200 inclus.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'Associé unique :*

- ***Monsieur Christophe CHESTIER,***
A concurrence de DEUX CENTS parts sociales,
ci-numérotées de 1 à 200 inclus

200 parts

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur Christophe CHESTIER, devenu associé unique de la société décide d'opter pour le Régime à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, les gérants et associés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Monsieur Bruno CHAMPION

BON POUR QUITTANCE DE LA SOMME DE SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €)

Monsieur Christophe CHESTIER